
Programme d'aménagement durable des forêts

Guide du promoteur
Appel de projet 2017

Région de la Capitale-Nationale

Table des matières

1.	Programme d'aménagement durable des forêts.....	1
1.1	Objectifs du Programme d'aménagement durable des forêts.....	1
1.3	Administration du programme et sélection des projets	1
2	Admissibilité.....	2
2.1	Clientèle admissible.....	2
2.2	Activités admissibles.....	2
2.3	Activités non admissibles	4
2.4	Frais admissibles.....	4
2.5	Frais non admissibles.....	5
3	Contribution financière	5
3.1	Limites du financement.....	6
4	Dépôt et cheminement du projet	7
5	Responsabilités du promoteur.....	8
	ANNEXE 1 : Liste détaillée des travaux admissibles par catégorie.....	10
	ANNEXE 2 : Définition - Réfection de voirie forestière	11
	ANNEXE 3 : Personne contact et adresse pour le dépôt des projets	12
	ANNEXE 4 : Grilles de référence pour taux	13

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

1. Programme d'aménagement durable des forêts

En juillet 2015, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a annoncé la mise en place du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF).

Le PADF permet de déléguer à l'ensemble des municipalités régionales de comté (MRC) d'une région des responsabilités en regard de la gestion intégrée des ressources et du territoire. Pour la région de la Capitale-Nationale, l'entente de délégation du PADF lie les MRC suivantes :

- MRC de Portneuf;
- MRC de La Jacques-Cartier;
- MRC de La Côte-de-Beaupré;
- MRC de Charlevoix;
- MRC de Charlevoix-Est.

1.1 Objectifs du Programme d'aménagement durable des forêts

Par le biais du PADF, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs vise à :

- préciser les intérêts, les valeurs, les besoins et les attentes de la population et des communautés autochtones à l'égard de la gestion et de l'aménagement des forêts du Québec;
- confier aux municipalités régionales de comté d'une même région des responsabilités permettant d'appuyer le fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) et la mise en œuvre de projets spécifiques à cet égard;
- investir dans la diffusion du savoir-faire en aménagement forestier et en transformation du bois en soutenant et en accompagnant les initiatives et en favorisant l'organisation de différentes activités à cet égard.

Le programme vise plus spécifiquement deux objectifs :

- 1.1 Contribuer au processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI);
- 1.2 Permettre la réalisation d'interventions ciblées sur le territoire de la région.

1.2 Administration du programme et sélection des projets

Dans la région de la Capitale-Nationale, différentes enveloppes ont été déterminées par les MRC en fonction des deux objectifs spécifiques.

Objectif 1.1 : Contribuer au processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI);

L'enveloppe régionale destinée à cet objectif spécifique vise d'abord à permettre le fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT), ainsi qu'à mener les consultations publiques à l'égard des PAFI. En second lieu, elle vise également à favoriser l'acquisition de connaissances, ainsi que la documentation des différents enjeux régionaux et locaux liés aux préoccupations des TGIRT de façon à appuyer les décisions,

mais aussi les orientations reliées à la planification forestière sur le territoire. Une fois que les besoins liés au fonctionnement des TGIRT et aux consultations publiques sont identifiés, la totalité ou une portion du reste de l'enveloppe peut être destiné à un appel de projets régional visant l'acquisition de connaissances dans le cadre des plans d'action adoptés par les TGIRT. Au terme de l'appel de projets, un comité formé de deux élus de la région et du représentant désigné de chacune des TGIRT procède à des recommandations de financement auprès des MRC. La sélection finale des projets doit être unanime entre les cinq MRC signataires de l'entente. La MRC administratrice et un représentant du MFFP accompagnent le comité d'analyse à titre de personnes-ressources.

Objectif 1.2 : Permettre la réalisation d'interventions ciblées sur le territoire de la région;

Pour cet objectif spécifique, il a été convenu d'un partage de l'enveloppe entre les diverses MRC signataires de l'entente de délégation du PADF. Ainsi, chacune des MRC administre sa portion d'enveloppe et procède à la sélection de projets qu'elle désire financer sur son territoire. Une portion de l'enveloppe est également prévue pour le financement de projets d'envergure régionale, c'est-à-dire qui touchent au territoire de plus d'une MRC. Cette portion de l'enveloppe est administrée par la MRC de Portneuf, mais la sélection des projets se fait par consensus entre les cinq MRC signataires de l'entente. Le comité formé qui procède aux recommandations de financement auprès des MRC est le même que celui qui analyse les propositions de projet pour l'objectif 1.1.

2. Admissibilité

Les projets doivent répondre aux critères suivants :

- projets à durée déterminée;
- projets à coût total connu (ressources humaines et financières);
- Pour les projets d'acquisition de connaissance, ceux-ci doivent être liés directement à un enjeu identifié par une TGIRT de la région.

2.1 Clientèle admissible

Tout organisme légalement constitué, à l'exception d'un ministère ou d'une société d'État. En l'occurrence, sont notamment considérées comme clientèle admissible : un organisme à but non lucratif, l'entreprise privée, une communauté autochtone, une municipalité, un organisme forestier ou faunique.

2.2 Activités admissibles

Objectif 1.1 : Contribuer au processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI);

Un projet soumis dans le cadre de l'objectif 1.1 doit être destiné à acquérir des connaissances permettant d'appuyer les décisions et les orientations reliées à la planification forestière. Les projets déposés doivent absolument répondre à un enjeu identifié par une TGIRT de la région. Le 18 octobre 2016, les trois TGIRT de la région ont adopté quatre plans de travail en lien avec les éléments suivants :

- Préparation d'une stratégie régionale de production de bois;
- Enjeux fauniques;
- Enjeux liés au réseau routier;
- Enjeux écosystémiques.

À l'intérieur de ces plans de travail, on retrouve des activités à réaliser qui sont des priorités de travail pour les TGIRT de la région pour faire avancer les enjeux identifiés. Les projets qui visent l'une ou plusieurs des activités énumérées ci-dessous seront priorisés lors de l'analyse par le comité qui procède à la recommandation de financement :

Stratégie de production de bois :

- Alimenter l'élaboration d'une stratégie régionale de production de bois.

Enjeux fauniques :

- Bonifier le coffre d'outils actuel du MFFP relativement à la proposition de modalités particulières pour les cours d'eau intermittents ou discontinus afin de mieux protéger les habitats sensibles pour l'omble de fontaine (frayère et site d'alevinage particulièrement);
- Proposer une approche d'aménagement faune-forêt-récréation plus fine pour des territoires particuliers situés sur forêt publique;
- Développer une stratégie régionale sur la gestion des traverses de cours d'eau dans l'un des deux volets suivants :
 - A. Réfléchir sur la manière de mettre en place des nouveaux chemins forestiers afin d'éviter certains impacts négatifs échelonnés dans le temps sur la ressource halieutique;
 - B. Lister les opportunités régionales quant à la réfection ou l'amélioration de traverses de cours d'eau problématiques particulièrement dans les territoires fauniques structurés.

Enjeux liés au réseau routier :

- Réaliser un portrait des outils de gestion existants pour le réseau routier forestier de la région;
- Mettre en place un système permettant de compiler l'information en continu sur l'état du réseau routier et son développement projeté, informer régulièrement les utilisateurs des mises à jour réalisées;
- Réaliser un portrait des chemins forestiers régionaux abandonnés qui pourraient être considérés comme n'étant plus utilisés actuellement et qui pourraient être potentiellement fermés;
- Établir un registre des infrastructures routières majeures et en assurer le suivi.

Enjeux écosystémiques :

Aucune activité soumise en appel de projets puisque le MFFP doit réaliser le plan de travail en régie.

Objectif 1.2 : Permettre la réalisation d'interventions ciblées sur le territoire de la région;

Dans le cadre de l'objectif 1.2, les activités admissibles sont les suivantes, et ce, tant pour les projets locaux que régionaux :

- Réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales;
- Réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres privées appartenant aux propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (chapitre A-18.1)¹;
- Réalisation de certains travaux associés à la voirie multiusage sur les terres publiques ;
- Accompagnement des initiatives et soutien à l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la transformation du bois.

2.3 Activités non admissibles

Les activités suivantes ne sont pas admissibles au financement offert par le programme, et ce, pour les deux objectifs spécifiques :

- les activités que les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement sont tenus de réaliser à leurs frais, notamment les frais de construction et d'entretien de chemins forestiers et les frais liés à la planification et au suivi des interventions forestières;
- les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone, à l'exception de lots boisés appartenant à une municipalité reconnue en vertu de l'article 130 de la LADTF;
- les activités préparatoires préalables à l'obtention d'un certificat ainsi que celles relatives à son maintien, toutes normes confondues, et pour tous types d'entreprises, en lien avec la certification forestière;
- les études de marché ou de faisabilité;
- les activités déjà financées à plus de 80 % par d'autres programmes;
- les activités associées uniquement à des **activités récréotouristiques**;
- les projets récurrents;
- les projets se déroulant hors de la région de la Capitale-Nationale;
- les activités régulières de fonctionnement d'une organisation.

2.4 Frais admissibles

Les sommes réclamées devront être accompagnées du dépôt de pièces justificatives. Les frais encourus avant la signature de l'entente de financement ne seront pas admissibles.

- Les frais de location d'outils et de machinerie seront ajustés selon la grille de référence pour les taux présentée à l'annexe 4;

¹ Tous les projets en forêt privée devront être déposés par le truchement de l'Agence des forêts privées de Québec.

- Si les outils et les équipements sont fournis par le promoteur, seulement les frais d'utilisation et d'entretien courant seront admissibles jusqu'à concurrence de 30 % des taux de location reconnus;
- Les frais de supervision effectuée par le promoteur ou par un contremaître, si c'est un professionnel dûment habilité selon son champ de compétence, ne doivent pas excéder 10 % du coût des travaux financés par le PADF;
- Les frais d'administration du projet, incluant les services de secrétariat, les frais de communications, la papeterie et frais connexes, les frais bancaires (sauf les intérêts qui ne sont pas admissibles), etc., ne doivent pas dépasser 5 % du coût des travaux financés par le PADF;
- Les frais de déplacement et d'hébergement du personnel qui ont lieu sur le territoire de la MRC concernée par le projet, s'il s'agit d'un projet local. S'il s'agit d'un projet régional, seuls les frais de déplacement et d'hébergement ayant cours sur le territoire de la Capitale-Nationale sont admissibles;
- Les frais reliés aux travaux sylvicoles sur lots intramunicipaux et terres privées doivent être présentés selon la grille de taux admissibles au programme régulier de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Québec². S'il n'y a pas de taux prévu à l'Agence, une analyse de validation des coûts soumise par le promoteur et reconnue par la MRC sera recevable. La MRC a également la possibilité d'aller en appel d'offres pour fixer le taux;
- Les coûts des permis et autorisations obligatoires à la réalisation du projet.

2.5 Frais non admissibles

Les frais suivants ne sont pas admissibles dans la cadre des projets :

- la partie **remboursable** de la TPS et de la TVQ;
- les frais de **planification de projet** (montage du projet) ainsi que les coûts de réalisation du rapport final;
- l'achat de **vêtements, de machinerie et d'équipements spécialisés**, si le montant représentant l'achat de ceux-ci est supérieur à celui de la location;
- les **frais de fonctionnement réguliers** d'un organisme;
- les frais engagés au-delà du 31 mars 2018;
- les **frais imprévus** ou tout frais résultant d'une modification de projet non approuvée par la MRC.

3. Contribution financière

Objectif 1.1 : Contribuer au processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI);

Aucune contribution financière n'est exigée de la part du promoteur pour les projets liés à cet objectif spécifique.

² http://afpq03.ca/?page_id=71.

Objectif 1.2 : Permettre la réalisation d'interventions ciblées sur le territoire de la région;

En ce qui a trait à la réalisation des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales ou sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (RLRQ, chapitre A-18.1), un minimum de 10 % de l'ensemble des frais admissibles prévus dans un projet doit être assumé par les clientèles admissibles autrement que par l'application d'une aide financière versée, en vertu d'un programme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

Pour les autres interventions ciblées, cette contribution minimale est de 25 %.

Lorsqu'une clientèle admissible est un organisme sans but lucratif, le financement peut atteindre jusqu'à 100 % des frais admissibles, à la condition que l'organisme apporte une contribution bénévole équivalente à la contribution minimale requise.

Afin d'éviter un double paiement pour les mêmes activités, les montants versés par l'entremise de différents programmes de subvention pour les mêmes travaux seront soustraits de l'aide financière pouvant être accordée au promoteur.

3.1 Limites du financement

La limite du financement est fonction des budgets disponibles selon l'entente de délégation de trois ans intervenue entre le MFFP et les MRC en mars 2016. Cette entente prévoit une enveloppe annuelle régionale de 444 641 \$ et les sommes non dépensées d'une année peuvent être reportées dans l'année suivante de la même entente.

Pour la présentation des projets, les MRC n'imposent pas de limite. Si vous voulez connaître les sommes disponibles dans chacune des enveloppes, nous vous invitons à contacter la MRC responsable du type de projet que vous voulez déposer (voir annexe 3).

IMPORTANT : Veuillez noter que la MRC de la Jacques-Cartier ne participe pas à l'appel de projets en 2017-2018.

4. Dépôt et cheminement du projet

Tout organisme qui désire obtenir une aide financière pour réaliser un projet doit remplir les formulaires prévus après avoir obtenu l'information pertinente auprès de la MRC concernée.

La période d'appel de projets est **du 6 février au 3 mars 2017**. Les formulaires sont disponibles sur les sites Internet des MRC.

1. Le promoteur élabore son projet et, lorsque nécessaire, le fait approuver par un professionnel dûment habilité dans un champ de compétence en lien avec la nature du projet;
2. Le promoteur dépose ensuite le projet (*formulaires, carte de localisation, attestations, soumissions, etc.*) à la MRC concernée (voir Annexe 3) en format papier par la poste et/ou numérique par courrier électronique à l'adresse courriel. Il est de la responsabilité du promoteur de s'assurer que le projet a bien été reçu par la MRC concernée;
3. **La date limite de dépôt des projets est le vendredi 3 mars 2017 à 16 h.** Les projets déposés au-delà de cette limite ou considérés incomplets seront automatiquement rejétés;
4. L'éligibilité du projet déposé est analysée par le personnel technique de la MRC tel qu'identifié à l'annexe 3. Si le projet est éligible, il est transmis à un comité d'analyse pour la recommandation de financement.
5. Les différents comités d'analyse font des recommandations de financement aux différents conseils des MRC délégataires, qui eux, procèdent à la sélection des projets par le biais de l'adoption du plan d'action annuel du PADF;
6. Le plan d'action annuel est soumis au MFFP pour acceptation. Un projet ne peut être financé que si son admissibilité a été officiellement reconnue par le MFFP;
7. Suite à l'acceptation du projet, le promoteur doit fournir une copie de la résolution attestant que son (ses) représentant(s) est (sont) mandaté(s) pour conclure l'entente de financement avec la MRC concernée pour la réalisation du projet. En l'absence de cette résolution, aucune entente ne sera signée avec la MRC et le projet ne pourra se réaliser;
8. Le dépôt du rapport final doit se faire dans les 30 jours après la fin des travaux ou **au plus tard, le 30 avril 2018.** Les rapports de projets considérés incomplets ou tout simplement non remis après la date butoir du 30 avril 2018, pourront se voir imposer des **frais de retard allant jusqu'à 25 % du financement** prévu à leur entente. Une version originale est déposée au bureau de la MRC concernée et/ou une version électronique est envoyée par courriel;
9. Les formulaires ainsi que les rapports reçus par télécopieur ne sont pas acceptés.

5. Responsabilités du promoteur

Le promoteur doit :

1. pour les travaux sylvicoles et de voirie, fournir une description détaillée des travaux projetés, incluant la cartographie précise des infrastructures à réaliser sur carte à une échelle appropriée. Un fichier numérique doit être fourni sur demande selon la nature des interventions;
2. fournir une description détaillée des coûts par activité;
3. remplir un formulaire de demande par projet;
4. respecter l'ensemble des lois et règlements, les instructions applicables à la réalisation de traitements sylvicoles sur la forêt publique ou privée, la réglementation municipale et toute autre loi et règlement qui encadre l'exécution du projet;
5. effectuer les démarches afin d'obtenir les autorisations ou permis requis des municipalités et ministères concernés (MFFP, MDDELCC, etc.). L'obtention des autorisations et des permis du MFFP est requise avant l'exécution des travaux. **Une copie des autorisations et des permis doit être envoyée au bureau de la MRC concernée sur réception de ceux-ci et avant le dernier versement de la subvention. Il est important que le promoteur se renseigne sur les réglementations et les normes en vigueur pour éviter des complications futures;**
6. conclure une entente de financement avec la MRC concernée;
7. réaliser le projet approuvé, en assumer la pleine responsabilité, même si les travaux sont réalisés par un exécutant distinct et, lorsqu'applicable, s'engager à assurer l'entretien des équipements et des infrastructures mis en place par la réalisation de ce projet pour une durée minimum de 5 ans;
8. tenir une comptabilité distincte en déposant toutes les pièces justificatives relatives au projet dans un registre disponible aux fins de vérification;
9. faire approuver par la MRC concernée toute modification significative aux activités prévues en cours de projet **au moyen d'un avenant à l'entente de financement;**
10. exécuter ses travaux et transmettre le rapport de projet dûment complété à la date indiquée à l'entente de financement;
11. consulter la MRC concernée en ce qui a trait aux modalités de diffusion du rapport de projet;
12. s'assurer de la participation d'un professionnel dûment habilité dans le champ de compétence en lien avec la nature du projet quand celui-ci l'exige. Par exemple, la réalisation de travaux sylvicoles exige la participation d'un ingénieur forestier. À ce moment, le professionnel impliqué :
 - atteste son engagement à participer à la planification (prescription sylvicole le cas échéant) et la réalisation du projet et à effectuer le suivi en apposant sa signature sur la demande de financement préparé par le promoteur;

- participe à la réalisation du projet et en effectue le suivi aux différentes étapes (planification, exécution des travaux et vérification);
 - assure la conformité des travaux réalisés avec les lois, normes et règlements en vigueur;
 - atteste la conformité du rapport final rédigé par le promoteur en y apposant sa signature;
13. présenter, avec son rapport en fin de projet, un état des revenus et des dépenses. Dans certains cas, cet état devra être vérifié par un comptable externe si la MRC concernée en fait la demande;
14. remettre à la MRC concernée, sans frais, une copie de toutes les données numériques ou techniques recueillies dans le cadre du projet et lui accorde un droit d'utilisation de ces données.

ANNEXE 1 : Liste détaillée des travaux admissibles par catégorie

Le tableau suivant présente une description détaillée, mais non exhaustive, des types de projets admissibles par catégorie de travaux.

Projets admissibles	Projets non admissibles
Projets d'acquisition de connaissances pour les TGIRT	
<ul style="list-style-type: none"> • Projet visant la documentation d'un enjeu sous forme de portrait; • Projet visant la documentation de solutions possibles pour répondre à un enjeu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Projet visant la mise en œuvre de solutions identifiées; • Projet directement lié à une requête (action corrective ou observation) d'un registraire ou auditeur dans le cadre d'une certification.
Réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales sous convention de gestion territoriale	
<ul style="list-style-type: none"> • Travaux sylvicoles commerciaux; • Travaux sylvicoles non commerciaux; • Voirie multiusage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Conception ou la mise à jour de plans d'aménagement forestier; • Inventaire forestier.
Réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres privées appartenant aux propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (chapitre A-18.1)	
<ul style="list-style-type: none"> • Travaux sylvicoles commerciaux; • Travaux sylvicoles non commerciaux; • Travaux d'aménagement forestiers permettant la mise en valeur de produits forestiers non ligneux; • Travaux d'aménagement forestiers permettant la mise en valeur de la faune. 	<ul style="list-style-type: none"> • Conception ou la mise à jour des plans de protection et de mise en valeur en forêt privée; • Inventaire forestier; • Conception ou la mise à jour de plans d'aménagement forestier; • Projets agroforestiers n'impliquant pas la production de produits forestiers ligneux et non ligneux.
Réalisation de certains travaux associés à la voirie multiusage sur terre publique	
<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'amélioration de chemin (voir annexe 2). 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'entretien récurrent des chemins forestiers (voir annexe 2).
Accompagnement des initiatives et soutien à l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la transformation du bois	
Exemples : <ul style="list-style-type: none"> • activité de transfert de connaissance; 	Exemples : <ul style="list-style-type: none"> • projet récrétouristique; • projet faunique; • recherche appliquée et fondamentale; • étude de faisabilité.

ANNEXE 2 : Définition - Réfection de voirie forestière

AMÉLIORATION DE CHEMIN

On entend par l'amélioration de chemin, un ensemble de travaux qui visent à remettre en état ou à bonifier une voie carrossable. L'amélioration d'un chemin peut impliquer l'adoucissement des pentes, la correction des courbes, les travaux à la structure pour en augmenter la classe, le remblayage des sections érodées, l'élimination des infiltrations d'eau dans la structure, le remblayage, la réparation ou le remplacement des ponceaux et des ponts, à l'exclusion de l'entretien des bandes de roulement et des chasse-roues.

ENTRETIEN DE CHEMIN

Dans l'esprit du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI), l'entretien et le rechargement de la surface de roulement signifient l'enlèvement des irrégularités de la surface de roulement pouvant inclure le rechargement de la surface de roulement du chemin ou du sentier sans en augmenter la classe, le rafraîchissement des fossés sauf dans les 20 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau, le débroussaillage de l'emprise pour améliorer la visibilité, le dégagement de l'entrée des ponceaux, la réparation des bandes de roulement et des chasse-roues d'un pont, l'entretien et la mise à jour de la signalisation ou encore l'utilisation d'abat-poussières. L'ajout d'une nouvelle surface de roulement à la suite de la fuite des matériaux initiaux par manque de cohésion, avec le temps, ou à la suite de l'émergence de grosses pierres à la surface est également considéré comme une opération d'entretien. Cette opération ne doit pas viser à corriger des vices de la structure du chemin d'où provient son érosion ou l'infiltration d'eau dans celle-ci.

Sources :

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. 2006. Cahier d'instructions relatives au suivi de l'application du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI). Édition révisée. 193 pages.

Gouvernement du Québec. Direction générale des acquisitions du Centre de services partagés du Québec. 2008. *Machinerie et outillage, taux de location indicatif*. 51 pages.

ANNEXE 3 : Personne ressource et adresse pour le dépôt des projets

TYPE DE PROJET	PERSONNE-RESSOURCE	ADRESSE DE DÉPÔT DU PROJET
Objectif 1.1 : <ul style="list-style-type: none"> • Projet stratégie de production de bois Objectif 1.2 : <ul style="list-style-type: none"> • Projet régional • Projet local MRC de Portneuf 	M. Frédéric Martineau 418 285-3744 poste 232 frederic.martineau@mrc-portneuf.qc.ca	MRC de Portneuf a/s M. Frédéric Martineau 185, route 138 Cap-Santé (Québec) G0A 1L0
Objectif 1.1 : <ul style="list-style-type: none"> • Projet enjeux fauniques Objectif 1.2 : <ul style="list-style-type: none"> • Projet local MRC de La Côte-de-Beaupré 	M ^{me} Gabrielle Rivard 418 824-3420 poste 239 gabriellerivard@mrcotedebeaupre.qc.ca	MRC de La Côte-de-Beaupré a/s M ^{me} Gabrielle Rivard 3, rue de la Seigneurie Château-Richer (Québec) G0A 1N0
Objectif 1.1 : <ul style="list-style-type: none"> • Projet enjeux réseau routier Objectif 1.2 : <ul style="list-style-type: none"> • Projet local MRC de Charlevoix 	M. Jérôme Fournier 418 435-2639 poste 6014 jfournier@mrccharlevoix.ca	MRC de Charlevoix a/s M. Jérôme Fournier 4, place de l'Église, local 201 Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 1T2
Objectif 1.2 : <ul style="list-style-type: none"> • Projet local MRC de Charlevoix-Est 	M. Stéphane Charest 418 439-3947 poste 5015 stephane.charest@mrccharlevoixest.ca	MRC de Charlevoix-Est a/s M. Stéphane Charest 172, boul. Notre-Dame Clermont (Québec) G4A 1G1

ANNEXE 4 : Grilles de référence pour taux

Les taux suivants représentent les valeurs maximales des coûts admissibles pour la réalisation des travaux dans le cadre de l'appel de projets 2017-2018 du *Programme d'aménagement durable des forêts*. L'application de ces taux ne dispense pas le promoteur de présenter une facture, ainsi qu'une preuve de paiement pour chaque dépense au moment du dépôt du rapport final. **L'ensemble des taux présentés dans cette annexe n'inclut pas les taxes (TPS et TVQ).**

GRILLE DE TAUX PADF 2017-2018 – MAIN-D'OEUVRE

GRILLE DES TAUX MAXIMUMS PADF 2017-2018 - Main-d'œuvre	
Main-d'œuvre (charge quotidienne habituelle)	Salaire (\$/h)
Agronome (7h/j)	48,00
Bénévole (7h/j)	25,20
Biologiste (7h/j)	50,28
Comptable (7h/j)	49,14
Contremaître-chef d'équipe (8 h/j)	31,80
Étudiant(e) ou stagiaire (7h/j)	25,20
Géomaticien(ne), Arpenteur (euse) (7h/j)	49,80
Ingénieur(e) forestier (7h/j)	50,28
Menuisier(ère) (8h/j)	27,72
Opérateur (trice) de machinerie (8h/j)	25,20
Ouvrier(ère) sylvicole (8 h/j)	26,52
Secrétaire (7h/j)	29,16
Superviseur(e) (7h/j)	49,80
Technicien(ne) (général) (8 h/j)	36,48
Technicien(ne) en géomatique (8 h/j)	32,64
Technicien(ne) forestier (8 h/j)	36,48

IMPORTANT : Les taux horaires incluent les avantages sociaux.

GRILLE DE TAUX PADF 2017-2018 – OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT

Lorsque les outils sont fournis par le promoteur, seuls les frais d'utilisation et d'entretien courant sont admissibles jusqu'à concurrence de 30 % des taux de location indiqués dans la grille suivante. **Le coût du carburant est inclus dans le taux de la grille.** Advenant qu'un outil n'apparaîsse pas dans cette grille, c'est le taux indiqué dans les guides « *Taux de location de machinerie avec opérateur* » et/ou « *Taux de location indicatif de machinerie et outillage* » du Gouvernement du Québec en vigueur au 1^{er} avril 2016 qui sera appliqué.

GRILLE DE TAUX MAXIMUM PADF 2017-2018 – OUTILLAGE	
Outilage	Taux maximal Location (\$/jour)
Appareil photo numérique	8 \$
Compresseur à essence	100,00 \$
Compresseur électrique 110 volts	22,00 \$
Débroussailleuse	35,00 \$
Déchiqueteuse	155,00 \$
Déssoucheuse	175,00 \$
Génératrice 2 500 watts	32,00 \$
Génératrice 3 500 watts	44,00 \$
GPS	13,00 \$
Pompe à l'eau 3" (14 700 gallons/h)	55,00 \$
Rotoculteur à essence	68,00 \$
Scie à chaîne tronçonneuse	32,00 \$
Scie pliante élagage	8,00 \$
Camionnette	125,00 \$
Remorque de service	35,00 \$
Chaloupe (sans moteur)	40,00 \$
Moteur de bateau à essence	35,00 \$
Moteur à bateau électrique	20,00 \$
Canot	25,00 \$
Motoneige	230,00 \$
VTT	209,00 \$

GRILLE DE TAUX PADF 2017-2018 – MACHINERIE

Lorsque les équipements sont fournis par le promoteur, seuls les frais d'utilisation et d'entretien courant sont admissibles jusqu'à concurrence de 30 % des taux de location indiqués dans la grille suivante. Le coût du carburant est inclus dans le taux de la grille. Advenant qu'une machinerie n'apparaisse pas dans cette grille, c'est le taux indiqué dans le guide « *Taux de location de machinerie avec opérateur* » du Gouvernement du Québec en vigueur au 1^{er} avril 2016 qui sera appliqué.

GRILLE DE TAUX MAXIMUM PADF 2017-2018 – MACHINERIE	
Machinerie	Taux maximal Location
Camion 10 roues « dompeur »	128,00 \$/ heure
Chargeuse sur pneus (2X4)	86,00 \$/ heure
Débusqueuse	55,00 \$/ heure
Bouteur	138,00 \$/ heure
Fardier	140,00 \$/ heure
Niveleuse	110,00 \$/ heure
Pelle hydraulique sur chenilles	136,00 \$/ heure